Réponses au Questionnaire II :

Force exécutoire des accords de médiation Question n° 1

- Y-a-t'il dans votre Pays des restrictions juridiques sur le contenu des accords de médiation en matière de droit de la famille?

- Oui

Conformément aux dispositions de l'article 327-56 (alinéa2) du code de procédure civile la convention de médiation, dans le respect des dispositions de l'article 62 du Dahir du 9 ramadan 1331(12 Août 1913) formant code des obligations et des contrats, ne peut porter sur des questions exclues du champ d'application de la transaction et ne peut être conclue que sous les réserves, conditions ou limites posées pour la validation de la transaction en vertu des articles 1099 à 1104 du même Dahir Les questions d'état des personnes, d'ordre public, ou les autres droits personnels qui ne font pas l'objet de commerce sont excluent du champ de la transaction.

Question nº 2:

- Les accords de médiation passés dans le cadre d'un litige familial impliquant des enfants ont-ils force exécutoire dans votre pays sans formalité supplémentaires telles que la notarisation ou l'approbation par un Tribunal?

- Non

L'accord de médiation ne peut être doté de la force exécutoire qu'après accomplissement des formalités prévues par les dispositions de l'article 327-69 du code de procédure civile qui stipule : la transaction a, entre les parties, la force de la chose jugée et peut être assortie de la mention d'exéquatur.

A cette fin, le président du tribunal territorialement compétent pour statuer sur l'objet du litige est compétent pour donner la mention d'exéquatur.

Question nº3:

- Des accords de médiations conclus dans votre pays dans le cadre d'un litige familial impliquant des enfants peuvent-ils être approuvés ou enregistrés par un tribunal ?

- Non

Etant donné que l'accord de médiation conclu dans notre pays s'établit dans un cadre conventionnel et non judiciaire.

Question n° 4:

- D'autres méthodes existent-elles pour force exécutoire à un accord de médiation dans votre pays ? (par ex. la notarisation)
 - Non

Question n° 5:

- Des accords de médiation conclus dans d'autre pays relatif à un litige familial impliquant des enfants peuvent -ils être approuvés par un tribunal ou formalisés d'une autre manière dans votre pays ?

- Qui

En application des dispositions de l'article 432 du code de procédure civile, les actes passés à l'étranger sont susceptibles d'exécution au Maroc après que l'exequatur ait été accordée.

Question nº 5-a:

Dans l'affirmative, l'accord de médiation réalisé à l'étranger fera-il exactement l'objet du même traitement qu'un accord de médiation concludans votre pays ?

- Oui

Question nº 6:

- Le cas échéant, dans quelles circonstances un accord qui a été approuvé ou enregistré par un tribunal à l'étranger peut-il être reconnu et avoir force exécutoire dans votre pays ?

- Le Tribunal saisi doit s'assurer de la régularité de l'acte. Il vérifie également si aucune stipulation de cette décision ne porte atteinte à l'ordre public marocain.

Question 7:

- Quelles mesures particulières sont disponibles dans votre pays pour exécuter un accord relatif à la garde de l'enfant ou au droit d'entretenir un contact ?
- Il n'y a pas de mesures particulières dans notre pays pour exécuter un accord relatif à la garde de l'enfant.

CODE DES OBLIGATIONS ET CONTRATS EXTRAIT

Titre Neuvième : De la Transaction

Chapitre Unique: De la transaction

Article 1098: La transaction est un contrat par lequel les parties terminent ou préviennent une contestation moyennant la renonciation de chacune d'elles à une partie de ses prétentions réciproques, ou la cession qu'elle fait d'une valeur ou d'un droit à l'autre partie.

Article 1099 : Pour transiger, il faut avoir la capacité d'aliéner, à titre onéreux, les objets compris dans la transaction.

Article 1100: On ne peut transiger sur une question d'état ou d'ordre public, ou sur les autres droits personnels qui ne font pas objet de commerce; mais on peut transiger sur l'intérêt pécuniaire qui résulte d'une question d'état ou d'un délit.

Article 1101: Ce qui ne peut être l'objet d'un contrat commutatif entre musulmans ne peut être entre eux objet de transaction.

Cependant, les parties peuvent transiger sur des droits ou des choses, encore que la valeur en soit incertaine pour elles.

Article 1102 : On ne peut transiger sur le droit aux aliments ; on peut transiger sur le mode de prestation des aliments, ou sur le mode de paiement des arrérages déjà échus.

Article 1103: On peut transiger sur les droits héréditaires déjà acquis moyennant une somme inférieure à la portion légitime établie par la loi, pourvu que les parties connaissent la qualité de la succession.

Article 1104 : Lorsque la transaction comprend la constitution, le transfert, ou la modification de droits sur les immeubles ou autres objets susceptibles d'hypothèques, elle doit être faite par écrit, et elle n'a d'effet au regard des tiers, que si elle est enregistrée en la même forme que la vente.